

DECRET N° 71-21 /CP/MJL-330

du 10 Février 1971

ordonnant l'extradition de
AMADOU HAROUNA dit DOGO Doumbaye

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
 - VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil Présidentiel ;
 - VU la Loi du 10 mars 1927 sur l'extradition ;
 - VU la convention générale de coopération en matière de Justice conclue le 25 septembre 1961 entre divers Etats Africains, dont les Républiques du Dahomey et du Niger ;
 - VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
 - VU la lettre du 3 juillet 1970 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Niamey (République du Niger), demandant l'extradition d'AMADOU HAROUNA dit DOGO Doumbaye ;
 - VU la copie authentique de l'arrêt de condamnation d'AMADOU HAROUNA dit DOGO Doumbaye rendu le 24 avril 1970 par la Cour Cour d'Appel de Niamey ;
 - VU le Procès-verbal d'arrestation du 7 juillet 1970 dressé par la brigade mobile de Police Judiciaire de Cotonou ;
 - VU le Procès-verbal d'interrogatoire du 7 juillet 1970 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ;
 - VU le Procès-verbal d'interrogatoire de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 28 juillet 1970 ;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

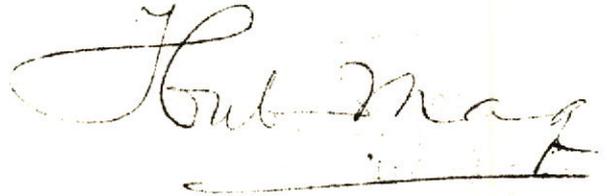
Article 1er - Est ordonnée l'extradition d'AMADOU HAROUNA dit DOGO Doumbaye, né à Saboula (Birni-Bayoro - République du Niger) vers 1948, fils de feu AMADOU et de feu Haoua, de nationalité nigérienne, blanchisseur, condamné le 24 avril 1970 à deux années d'emprisonnement et à dix mille (10.000) francs d'amende pour vol et vagabondage.

Article 2 - AMADOU HAROUNA dit DOGO Doumbaye sera remis aux autorités nigériennes.

Article 3 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Février 1971

par le Conseil Présidentiel,



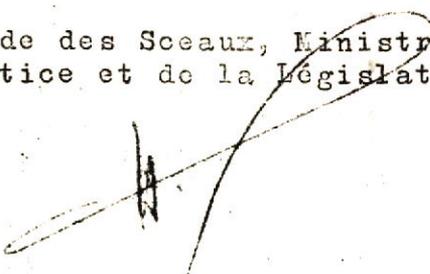
Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TONSTIN

Sourou-Migan APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Michel B. TOKO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4
MJL 10 - MIS 10 - CS 6 -
Ministères 10 - HCI 4 - DAI 4
HC 2 - CSM 2 - PG-PCA 2
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF 4
JORD-Gde Chanc. 2 - DEP 2
DGAJL-Dtion Stat. 4.